

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSITY OPERATIONS FRANCE

Arrabloy Lieu-dit « La Lombarderie »
45500 Gien

Références : VAT20260239
Code AIOT : 0010001145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre l'action régionale "efficacité énergétique", lancée en 2025 en région Centre-Val de Loire sur les sites TURPE et les sites IED soumis au respect des MTD relatives à l'efficacité énergétique identifiées dans les BREFS suivants : FDM (agroalimentaire), PP (papetier) et ENE (BREF transversal).

Dans un contexte mondial d'épuisement des ressources énergétiques et de changement climatique, l'efficacité énergétique est un levier crucial pour les industriels pour atteindre les objectifs de décarbonation car elle constitue un moyen essentiel pour eux de répondre aux enjeux de compétitivité, de limitation des coûts de l'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Lors de la visite, le site était à l'arrêt obligatoire ("shut down") car privé d'accès à son serveur depuis 17h la veille. Les machines à ouate étaient arrêtées. En conséquence, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter tous les documents dont il dispose à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien
- Code AIOT : 0010001145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE réalise dans son usine de GIEN la fabrication de papiers sanitaires et domestiques (mouchoirs, rouleaux essuie-tout, papiers toilette...). Le site dispose de machines de fabrication de bobines de papier et de produits finis.

Il s'agit d'un site TURPE, dispositif permettant aux sites industriels dont l'activité de production est à la fois fortement consommatrice d'électricité et exposée à la concurrence internationale de bénéficier de réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité normalement acquitté. Les taux de réduction sont différenciés en fonction du profil de consommation, du niveau « d'électro-intensivité » du site et de son exposition à la concurrence internationale. Dans ce cadre, l'exploitant doit mettre en place une politique de performance énergétique au sens de l'article D. 351-5 du code de l'énergie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Schéma des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article Chap 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cohérence des compteurs avec le PMS (entretien et étalonnage)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Conditions de respect des valeurs limites pour la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	management de l'efficacité énergétique (SM2E)	07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	
2	Plan de Performance Énergétique (PPE) et plan d'action associé	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.351-1 I et IV ;D. 351.1 I b)	Sans objet
3	Audit énergétique	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
5	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
6	Maîtrise des procédés	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
7	Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
8	Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	Sans objet
10	Qualité des émissions des chaudières	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 2.1 - SM2E (MTD 1)

[] Un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) doit comprendre les éléments suivants :

- (a) engagement de la direction générale
- (b) définition d'une politique d'efficacité énergétique
- (c) planification et définition d'objectifs et de cibles
- (d) mise en œuvre et conduite de procédures
- (e) analyse comparative
- (f) vérification des performances et mesures correctives
- (g) réexamen par la direction générale
- (h) préparation, à intervalles réguliers, d'un relevé d'efficacité énergétique
- (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E
- (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie
- (k) mise au point de technologies d'efficacité énergétique.

Constats :

Le site ESSITY est certifié ISO 50001 depuis le 17/11/2022.

Le SM2E a été construit sur la base du système de management existant via les certifications précédentes ISO 9001 et ISO 14001, et le plan de performance énergétique (PPE, voir point de contrôle suivant) TURPE 2021-2025.

Vu: dernier certificat d'approbation selon la norme ISO 15001 du 26/06/2025

Vu: rapport du dernier audit externe du 23/10/2025 concluant à la recommandation de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à la certification ISO 5000:2018.

Le rapport conclut que *"la gestion de l'énergie est intégrée au système de management QSE (DOM, DSM). Aspects énergies bien identifiés dans les reporting quotidiens et mensuels des processus audités. Revue quotidienne en DOM avec les équipes (prod, maintenance, Ingénieurs) et DSM avec la Direction.*

Une revue Energie 2024 faisant le point sur la performance énergétique annuelle + revue de direction QSEE 2025 plutôt axée sur le système de management.

Bonne connaissance des usages et une volonté d'analyser dans le détail les consommations"

Vu: lettre d'engagement de la direction du 11/07/2022 indiquant que l'usine de Gien vise l'excellence énergétique et s'engage à améliorer son système de management de l'énergie, conformément aux exigences de la norme ISO 50001:2018.

Vu: infographie de synthèse de la politique Qualité Sécurité environnement Energie - Essity Opérations France - GIEN 2026

Vu: analyse comparative avec les bonnes pratiques du secteur, et avec les autres machines à technologies similaires du groupe ESSITY (plus de 60 machines à ouate principalement localisées en Europe). Le groupe a notamment mis à disposition des différents sites une base de données des bonnes pratiques pour réduire les consommations énergétiques.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de Performance Énergétique (PPE) et plan d'action associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.351-1 I et IV ;D. 351.1 I b)

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique – abattement TURPE

Prescription contrôlée :

L.351-1 :

I - « Les entreprises fortement consommatrices d'électricité peuvent bénéficier, pour tout ou partie de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, elles s'engagent à adopter les meilleures pratiques en termes de performance énergétique. »

IV - Pour en bénéficier, les entreprises et les sites mentionnés au I doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du présent code et atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire, par catégorie. [...]

D.351-1 :

I. - Une entreprise ou un site sont considérés comme mettant en œuvre une politique de performance énergétique lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :
[...]

b) Atteindre, dans un délai de 5 ans à compter de la transmission de la première attestation mentionnée à l'article D. 351-7, un objectif de performance énergétique suivi au moyen d'indicateurs définis comme le rapport entre la consommation d'énergie et une unité de production déclarée dans cette attestation. Ces indicateurs font l'objet d'une certification dans le cadre de la mise en œuvre du système de management de l'énergie mentionné au a. L'objectif de performance énergétique ainsi que les moyens envisagés pour l'atteindre sont détaillés dans un plan de performance énergétique qui contient notamment un plan d'action et des échéances associées et porte notamment sur les usages significatifs de l'énergie des procédés industriels du site ou de l'entreprise.

c) Ne pas s'écarter de manière excessive et sans motif réel et sérieux du plan d'action et de la trajectoire du plan de performance énergétique.

Constats :

Vu: document référencé PPE 2021-2025 du 24 novembre 2021. Le bilan de ce plan est en cours de réalisation par l'exploitant. Il a fait l'objet d'un premier envoi au service de la DREAL concerné (SCATEL/DEAC) le 30 avril 2026, qui a demandé des compléments par courrier du 12/05/2026. Le projet PPE sera réalisé fin 2026 pour la période 2026-2030.

Dans ce plan, l'exploitation définit 11 UE (usages énergétiques), couvrant l'ensemble des activités de l'usine, y compris les secteurs utilités, logistiques et administratifs. Les 3 machines à ouate exploitées sur le site sont désignées comme UES (usages énergétiques significatifs). Il s'agit des usages énergétiques les plus consommateurs, représentant 73.8% de la consommation totale d'énergie du site en 2018 (situation de référence).

La consommation des UE est suivie par un 5 Indicateurs de Performance Energétique (IPE), qui couvrent la consommation électrique, gaz et vapeur des différents UE.

Les IPE sont considérés à la tonne produite sortie machine à ouate (tonnage Net Off). Ceci permet de ne pas tenir compte des impacts liés aux déchets générés sur la bobineuse sortie machine à ouate, qui peuvent être dus aux demandes clients. Les IPE sont les suivants:

- IPE1 de PM1 (UES1) : Consommation Energie Spécifique PM1 sur tonnage Net Off PM1.
- IPE2 de PM2 (UES2) : Consommation Energie Spécifique PM2 sur tonnage Net Off PM2.
- IPE3 de PM3 (UES3) : Consommation Energie Spécifique PM3 sur tonnage Net Off PM3.
- IPE de la VS : Consommation Energie Spécifique VS sur tonnage Net Off VS.
- IPE de la Transformation Ouate (TO) : Consommation Energie Spécifique TO sur tonnage vendables TO.

Les consommations énergétiques des principaux usages énergétiques, dont les UES, font l'objet de suivis périodiques : mensuels, hebdomadaires, journaliers et horaires (avec une visualisation quasi-instantanée des consommations via des "scorecard").

Le découpage des usages énergétiques et les sous-unités consommatrices d'énergie respectent les instructions d'ESSITY afin de valoriser les analyses comparatives entre différentes machines et équipements similaires.

Le PPE 2021-2025 définit un objectif pour chaque IPE. Par sondage, l'inspection a regardé plus précisément l'IPE 3 qui correspond à l'UES 3, la machine à ouate la plus consommatrice du site (PM3). Le plan d'actions sur cet IPE est décliné en 5 actions sur la période 2021-2025.

Le bilan du PPE fait état de l'avancement de ce plan d'actions:

- Stabilisation du process de fabrication ouate sur PM3 via la digitalisation: gain attendu sur la consommation spécifique IPE3: 1.8% - gain obtenu: 0.7%;
- Modification des vannes brûleurs TAD à liaisons mécaniques par des vannes micro-ratio: gain attendu sur l'IPE3: 1.7% - gain obtenu: 2.5%;
- Remplacement pompes vide à anneaux liquide par des Turboblowsers PM3: gain attendu sur l'IPE3: 4.5% - gain obtenu: 2.5%;
- Augmentation de l'humidité de la ouate sortie hottes TAD2 PM3: gain attendu sur l'IPE3: 0.6% - action reportée en 2027-2028, car il reste des analyses complémentaires à réaliser afin de vérifier la stabilité de l'indicateur taux d'humidité et des paramètres associés;
- Amélioration de l'efficacité machine PM3 via la stabilisation des procédés de fabrication: gain attendu sur l'IPE3: 0.4% - action mise en œuvre tout au long des années, mais non terminée, car elle nécessite des collectes de données et analyses approfondies associées, avec une compréhension élevée des procédés de fabrication, afin de ne pas perturber la production.

Initialement, le plan d'actions affichait un objectif total de gain de 6.8% sur l'ensemble des UES. Il a été révisé en 2024 pour porter ce gain à 9.8%.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audit énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.2 - Audit (MTD 3 et 4)

MTD 3 : Les MTD consistent à identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Il importe que cet audit soit compatible avec l'approche par systèmes (voir MTD 7).

MTD 4 : Lors de la réalisation d'un audit, les MTD consistent à mettre en évidence les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique :

a) type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation, dans les systèmes qui la composent et par les différents procédés ;

b) équipements consommateurs d'énergie, et type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation ;

c) possibilités de minimiser la consommation d'énergie, notamment : contrôle/réduction des temps de fonctionnement, par exemple arrêt en dehors des périodes d'utilisation[...], assurance d'une optimisation de l'isolation, optimisation des utilités, des systèmes, des procédés et des équipements associés [...]

d) possibilités d'utilisation d'autres sources d'énergie plus efficaces, en particulier l'énergie excédentaire provenant d'autres procédés et/ou systèmes, [...]

e) possibilités d'application de l'énergie excédentaire à d'autres procédés et/ou systèmes, [...]

f) possibilité d'améliorer la qualité de la chaleur [...]

Constats :

Le dernier audit énergétique du site a été réalisé en 2019. Depuis 2022, il est intégré à la certification ISO 50001.

Vu: compte-rendu du dernier audit interne ISO 50001 (voir Point de contrôle n°1).

Ce rapport d'audit identifie explicitement:

- des points forts
- des risques/points d'attention
- des opportunités.

Les constats de l'audit sont tracés et suivis dans un plan d'actions.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article Chap 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

"L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants : [...] "les plans tenus à jour, [...]"

BREF secondaire ENE - Pont 4.2.2.3 - MTD 7

MTD 7 : Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation. Les systèmes à prendre en considération en vue d'une optimisation globale sont notamment :

- les unités de procédés (voir BREF sectoriels)

les systèmes de chauffage tels que :

o vapeur (voir Section 3.2)

o eau chaude

- le refroidissement et le vide (voir le BREF ICS relatif aux systèmes de refroidissement industriel)

- les systèmes entraînés par un moteur, tels que :

o air comprimé (voir Section 3.7)

o le pompage (voir Section 3.8)

- l'éclairage (voir Section 3.10)

- le séchage, la séparation et la concentration (voir Section 3.11).

Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma des installations mis à jour en 2023 précisant les principaux flux d'énergie (gaz naturel, électricité, vapeur) ainsi que les consommations des équipements et le positionnement des compteurs associés.

Ce schéma doit être mis à jour avec les modifications suivantes présentées par l'exploitant:

- arrêt de F201 (générateur de vapeur)
- hotte sèche et hotte humide sur machine PM1, chacune associée à un compteur ML (métrologie légale).

Écart: l'exploitant ne tient pas à jour le schéma des installations précisant les principaux flux

d'énergie et la consommation des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation en matière d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...] R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13 Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes : a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ; b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres, voir Section 2.5) ; c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ; d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés (par ex. voir Section 2.11) ; e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés (par ex. voir Annexe 7.12).

Constats : La société a recruté un collaborateur «energy specialist» en 2025 dans le service Qualité environnement. Ses missions sont de prendre à sa charge celles déjà mises en place sur le site : construction PPE et revues énergétiques mensuelles, accompagnement sur les projets de décarbonation, sensibilisation du personnel à l'efficacité énergétique, suivi des scorecards (fait actuellement par les responsables de départements). La sensibilisation du personnel à la question de l'efficacité énergétique est notamment mise en œuvre lors de l'élaboration du PPE: en 2022 et 2023, les collaborateurs avaient fait l'objet d'une sensibilisation lors des journées de départements, qui sont organisées deux fois par an. L'exploitant indique souhaiter renouveler ce mode opératoire pour le PPE 2026-2030. Vu: support de la formation évoquée ci-avant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...] R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. BREF secondaire ENE - Point 4.2.7 - MTD14 Les MTD consistent à s'assurer la bonne maîtrise des procédés, notamment par les techniques suivantes : a) mettre en place des systèmes pour faire en sorte que les procédures soient connues, bien comprises et respectées ; b) vérifier que les principaux paramètres de performance sont connus, ont été optimisés concernant l'efficacité énergétique, et font l'objet d'une surveillance ; c) documenter ou enregistrer ces paramètres ;
Constats :

L'exploitant indique que le principal outil utilisé pour suivre l'efficacité énergétique des machines à papier sont les score-cards: il s'agit d'un tableau de bord journalier tenu par chaque service de fabrication pour scruter les performances de production et de consommation énergétique des différentes lignes ou équipements. Les IPE font parties intégrantes des indicateurs clés de performance de la production (Key Performance Indicator KPI).

Ils sont passés en revue lors des réunions opérationnelles quotidiennes organisées dans les services de fabrication ouate. En cas de dérives, des actions peuvent être lancées par les équipes.

Le suivi quasi-instantané des consommations énergétiques des machines est en place depuis 2019, avec l'installation d'une application, Proficy, permettant l'affichage des consommations énergétiques :

- mesurées (compteurs de vapeur, gaz et électricité),
- calculées à partir des différents capteurs des équipements énergivores (capteurs d'ampérage).

Les consommations énergétiques sont moyennées et affichées toutes les 30 minutes. Elles sont spécifiques par secteur de machine selon le découpage E-Split du Groupe, en MWh par tonne (calculée via la vitesse de machine et le grammage en cours).

L'affichage est fait directement sur les écrans de supervision des réglages des paramètres machine PM1, PM2 et PM3, depuis mi-2020. Ce sont des IPE suivis par les opérateurs en poste. Afin d'attirer l'attention des opérateurs en cas de surconsommation, des analyses statistiques ont été menées pour définir les limites d'alerte des consommations énergétiques, en fonction des sortes de ouate produites (essuie-tout, papier toilette, mouchoirs) et du grammage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.8 - MTD15

Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :

a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance

b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations

c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données et par des tests de diagnostic

d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique

e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.

Constats :

Les responsables de projet sont sensibilisés aux différentes techniques disponibles et dernières technologies, pour intégrer dans chaque appel d'offre des économies d'énergie.

L'exploitant a donné plusieurs exemples illustrant l'optimisation de l'efficacité énergétique des appareils par leur maintenance:

- changement des moteurs des machines PM1 et PM2 en intégrant la norme IE4 (obsolescence et amélioration énergétique), mise en place de variateurs sur certains moteurs,
- suivi quotidien de la consommation d'air comprimé des 5 compresseurs électriques secs du site, pouvant aboutir à la recherche de fuites en cas de dérive identifiée; un audit du réseau air comprimé du site est d'ailleurs en cours d'organisation,
- repérage des fuites d'air sur les machines papier lors des arrêts pour entretien,
- réglage des brûleurs des hottes sur une température objectif afin de sécher le papier en fonction du grammage (à l'aide d'abaques pour chaque machine à papier),
- réglage régulier du brûleur des chaudières par le prestataire STEIN.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'illustrer ces propos par des comptes rendus de maintenance ou des procédures formalisées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique [...] au moins deux des autres techniques suivantes :

b) Récupération d'énergie par incinération des déchets et résidus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique, en tenant compte de l'article 8.2./ Applicable uniquement si le recyclage ou la réutilisation des déchets et résidus issus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique n'est pas possible.

c) Satisfaire autant que possible la demande de vapeur et d'électricité des procédés de production par la production combinée de chaleur et d'électricité (production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique au moyen d'une unité de cogénération)./ Applicable à toutes les unités autorisées après le 30 septembre 2014 et aux rénovations importantes de la centrale énergétique. Dans les unités autorisées avant le 30 septembre 2014, l'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'usine et l'espace disponible.

d) Utilisation de la chaleur en excès pour sécher la biomasse et les boues, chauffer l'eau d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé, pour le chauffage des bâtiments, etc. / L'applicabilité de cette technique peut être limitée lorsque les sources de chaleur sont éloignées de ces installations.

e) Utilisation de thermocompresseurs. / Applicable aux installations autorisées après le 30 septembre 2014 et aux installations autorisées avant le 30 septembre 2014, pour toutes les qualités de papier et les machines de couchage, si de la vapeur moyenne pression est disponible.

f) Isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensat.

g) Utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation.

h) Utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique.

i) Utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes.

j) Adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son dossier de réexamen avoir pris en compte ces MTD dans ses procédés et être conforme.

Par échantillonnage, l'inspection constate à l'appui du PPE 2021-2025 la mise en place des techniques suivantes:

- installation de cogénération,
- utilisation de variateurs de fréquence sur les moteurs les plus consommateurs d'énergie,
- équipement des machines PM1, PM2 et PM3 d'échangeurs pour réchauffer l'air de combustion, les eaux de process et l'air de conditionnement des bâtiments,
- équipement de l'ensemble des circuits vapeur et condensats de calorifuges d'isolation,
- moteurs à haute efficacité énergétique sur les machines PM1 et PM3,
- supervision et adaptation des pressions de vapeur utilisées sur les 3 machines à ouate PM1,

PM2 et PM3. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cohérence des compteurs avec le PMS (entretien et étalonnage)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Système de contrôle - Article 11 du règlement FAR 2019/331 Le règlement FAR 2019/331 précise à l'article 11 point 3 que les activités de contrôle qui doivent être mises en place par l'exploitant incluent l'assurance qualité de l'équipement de mesure concerné pour assurer l'exactitude de ses flux de données et leur conformité vis-a-vis de son PMS. L'exploitant doit s'assurer que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence dans l'évaluation des risques qui doit être à disposition de l'autorité compétente.
Constats : Le jour de la visite, aucun compteur en place sur le site n'est un compteur sous métrologie légale (ML). Le site fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires datant du 29 août 2022 imposant l'installation de 7 compteurs sous métrologie légale sur l'alimentation en gaz de certains équipements des machines PM1, PM2, PM3 et des chaudières. L'exploitant indique avoir été contraint de revoir son calendrier de mise en place des compteurs sous ML: les travaux prévus initialement en mai 2026 ont été décalés en fin d'année 2026 afin de profiter des arrêts programmés, soit septembre 2026 pour les compteurs associés aux machines PM1 et PM2, et décembre 2026 pour ceux associés à la machine PM3 et à la chaufferie. Écart: l'exploitant ne peut justifier que tout l'équipement de mesure des flux est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Qualité des émissions des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals): après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les rejets des chaudières et de la cogénération [...] Chaudières - conduits n°6, 6bis et 7 O2: 3% poussières, y compris particules fines: 5 mg/Nm3 SO2: 15 mg/Nm3 NOx en équivalent NO2: 100 mg/Nm3 CO: 100 mg/Nm3 (valeur modifiée par l'article 2 de l'APC du 29/06/2026)
Constats : Visualisation des mesures instantanées affichées sur l'écran de contrôle du local chaufferie au moment de la visite, correspondant aux rejets de la chaudière 2655 (la chaudière 2650 étant exploitée "en bouillote"): O2: 8.3% CO: 6 mg/Nm3 - correspondant à 8.5 mg/Nm3 à un taux d'oxygène de référence de 3% NOx: 51 mg/Nm3- correspondant à 72.5 mg/Nm3 à un taux d'oxygène de référence de 3% Visualisation de l'enregistrement des mesures en continu du paramètre CO entre début avril et début juillet 2026 avec le logiciel DCS développé par ABB: des pics de concentrations sont mesurés lors de chaque démarrage (l'exploitant alterne le fonctionnement des chaudières 2655 et 2650 chaque semaine le mardi), pendant quelques minutes; le pic maximum observé sur cette période est de 88 mg/Nm3 pendant 2 minutes. Pour rappel, l'établissement fait l'objet d'un APC signé le 29/06/2026 portant la valeur limite d'émission du paramètre CO de 40 à 100 mg/Nm3. Pas d'écart observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de respect des valeurs limites pour la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs

paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

[...]

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

Constats :

A l'occasion de cette visite, l'inspection a fait le point sur les prescriptions applicables aux installations de combustion sur le site.

Ainsi, conformément au tableau de classement actualisé du site annexé au courrier de la Préfète du Loiret du 26/02/2026, les activités de combustion du site sont classées sous la rubrique 3110 sous le régime de l'autorisation comme suit:

"Installations de combustion: chaudières, cogénération, hottes et séchoirs, dont:

- *installation de combustion au gaz naturel: 3 chaudières raccordables (F2650, F2655 et F201)= 48 MW,*
- *installation de combustion au gaz naturel: cogénération = 46.1 MW*

Puissance totale: 165.72 MW"

Afin de définir les arrêtés ministériels applicables aux installations de combustion, il est nécessaire de dérouler la méthode suivante (voir fiches combustion de 2019, accessibles au public sur le site AIDA:https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf):

1) calcul de la puissance totale des activités de combustion: puissance totale = 165.72 MW -> classement sous la rubrique 3110

2) calcul des puissances de chaque installation de combustion (étant constituée de plusieurs appareils de combustion raccordables entre eux), en déduisant les appareils de puissance inférieures à 15 MW, car non soumis au BREF LCP (exclus du champ d'application de l'AM_Autorisation-LCP) :

- installation 1: 3 chaudières au gaz naturel raccordables (F2650, F2655 et F201): 17.5 MW + 17.5 MW (chaudière F201 de 13 MW exclue car mise à l'arrêt) = 35 MW
- installation 2: cogénération au gaz naturel= 46.1 MW
- les hottes et séchoirs sont exclus du champ d'application de l'AM_Autorisation-LCP

3) application de l'arrêté ministériel adéquat à chaque installation en fonction de sa puissance, par rapport au seuil de 50 MW

- installation 1 de puissance inférieure à 50 MW -> AM autorisation MCP du 03/08/2018
- installation 2 de puissance inférieure à 50 MW -> AM autorisation MCP du 03/08/2018

La référence du présent point de contrôle intègre cette mise au point.

Écart: l'exploitant ne dispose pas d'outil pour traiter les résultats des mesures en continu de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois